



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Caen, le 9 février 2018

Unité départementale du Calvados

Nos réf. : AP/CL – 2018 – B_068

Affaire suivie par : Anne PÉTRON
anne.petron@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 50 01 85 58 – Fax : 02 50 01 85 90

Courriel : udc.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées – Demande d'enregistrement en date du 3 juillet 2017, complétée le 26 septembre 2017 de la coopérative ISIGNY-STE-MÈRE sur la commune d'Isigny sur Mer.
Ajout de deux tours aéroréfrigérantes (TAR)

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1 – EXPLOITANT

- **Raison sociale :** Coopérative ISIGNY STE MÈRE
- **Établissement concerné :** site d'Osmanville
- **Siège social :** 2 rue du Docteur Boutros - 14230 ISIGNY SUR MER
- **Activité principale :** Laiterie
- **Code établissement :** 053.01060

2 – INTRODUCTION

Par transmission reçue le 3 juillet 2017, la Coopérative ISIGNY-STE-MÈRE a adressé au préfet un dossier de demande de modification des conditions d'exploiter. Celui-ci a été complété et transmis au préfet par courrier du 26 septembre 2017, reçu le 12 octobre 2017 par l'inspection des installations classées.

La demande vise l'installation de nouvelles tours aéroréfrigérantes (TAR), nécessaires au refroidissement des installations de production du site.

L'objet de ce rapport est de présenter le projet ainsi que les avis recueillis lors de la phase d'instruction du dossier, et d'examiner les propositions du pétitionnaire sur un plan technique et environnemental.

3 – OBJET DE LA DEMANDE

La Coopérative ISIGNY-STE-MÈRE exploite, depuis plusieurs décennies, sur la commune d'Osmanville, une laiterie-fromagerie et une station d'épuration et une usine de production de lait infantile déshydraté située à proximité immédiate de l'usine historique de la coopérative. La production de cette nouvelle unité est destinée pour une part significative à l'exportation vers la Chine.

Ces deux unités ont fait l'objet des arrêtés préfectoraux du 8 octobre 2013 pour autorisation de la nouvelle usine et modifications du site historique (traitement des effluents en provenance de la nouvelle unité).

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Unité départementale du Calvados – site de Caen
1 rue Recteur Daure – CS 60040 – 14006 CAEN cedex
Tél : 02 50 01 83 00 - Fax : 02 50 01 85 90



L'ensemble des installations a été regroupé et réglementé par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017.

La demande objet de ce rapport entre dans le cadre d'un projet d'ajout de deux tours aéroréfrigérantes (TAR) associées à la nouvelle installation fonctionnant à l'ammoniac (intégrée dans l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017), sur l'emprise actuelle du site. Ces équipements viennent en remplacement d'installations frigorifiques utilisant des gaz à effet de serre.

4 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

La dernière procédure avec enquête/consultation du public abordant la thématique des tours aéroréfrigérantes est celle de 2013 ayant abouti aux arrêtés du 8 octobre 2013.

Depuis, une nouvelle tour de 2 644 kW a été installée faisant l'objet, entre autre, du dossier du 23 septembre 2016 d'évolution des installations concernant en particulier le fonctionnement des équipements frigorifiques. Cette modification a été intégrée dans l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017.

Le dossier déposé vise à un nouvel ajout de deux TAR pour une puissance totale supplémentaire de 2 958 kW.

La procédure que doit suivre ce dossier doit être regardée en fonction de la puissance ajoutée depuis la dernière mise à disposition du public sur le sujet, dans notre cas, il faut donc prendre en compte les tours mises en place depuis le 8 octobre 2013 soit une puissance globale supplémentaire de 5 602 kW, supérieure au seuil de l'enregistrement de 3 000 kW.

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2921	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Ajout de 2 TAR de 1 479 kW chacune portant la puissance globale des TAR du site à 11 668 kW	Enregistrement

5 – INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

La demande de la Coopérative ISIGNY-STE-MÈRE constitue une demande de modification des installations en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. Les éléments du dossier permettent de conclure au caractère non substantiel de l'ajout des installations sollicitées, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement (voir § 6.1 du présent rapport).

La puissance des installations de refroidissement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921, la procédure d'enregistrement définie aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement a été mise en œuvre.

L'établissement étant soumis au régime de l'autorisation, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 janvier 2017 doit être modifié pour intégrer l'exploitation de ces nouvelles installations.

La demande a été jugée recevable le 13 octobre 2017.

5.1 – Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir les communes d'Isigny sur Mer et d'Osmanville ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Les conseils municipaux d'Isigny sur Mer et d'Osmanville ont émis un avis favorable sans réserve à la demande d'enregistrement par délibérations respectives du 22 décembre 2017 et du 25 janvier 2018.

5.2 – Observations du public

Une information du public par voie d'affichage a été effectuée dans les communes d'Isigny sur mer et Osmanville.

En ce qui concerne la consultation du public, le registre a été mis à disposition du public à la mairie d'Osmanville du 11 décembre 2017 au 8 janvier 2018.

En parallèle, la demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Calvados sur la même période.

À l'issue de cette consultation du public, le registre sus-mentionné a été retourné à la préfecture ; celui-ci ne contient aucune observation sur le projet.

5.3 – Consultation des Services

Au cours de la procédure, différents services ont été consultés : le service départemental d'incendie et secours (SDIS), la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), l'agence régionale de santé (ARS), l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

5.3.1. Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Dans son avis transmis le 11 décembre 2017, le SDIS indique ne pas avoir d'objection sur le dossier tel que présenté.

5.3.2. Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

Dans son avis transmis le 11 décembre 2017, la DDTM émet un avis favorable au dossier mais fait remarquer que le projet se situe en zone de remontée de nappe lors des très hautes eaux comprises 0 et 1 m de profondeur.

5.3.3. Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

Dans son avis transmis le 27 novembre 2017, la DRAC indique :

« [qu'] après examen du dossier, [...], en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive. »

5.3.4. Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

Dans son avis transmis le 11 décembre 2017, l'INAO indique ne pas avoir d'objection à formuler à l'encontre de ce projet.

5.3.5. Agence régionale de santé (ARS)

Dans son avis transmis le 5 janvier 2018, l'ARS mentionne les observations suivantes :

« Ressource en eau :

Les TAR sont alimentées par de l'eau d'appoint issue des forages de l'établissement. Le nom du forage permettant l'alimentation en eau des TAR n'est pas mentionné dans le dossier. Il devra nous être précisé. Et dans tous les cas, l'eau d'appoint ne devra pas provenir du forage F6 compte tenu de la qualité de l'eau de ce dernier (présence d'arsenic et mauvaise qualité bactérienne).

Quant à l'estimation de la consommation en eau d'appoint, elle aurait pu être précisée, d'autant plus qu'un compteur d'eau d'appoint est présent.

Et, suite aux derniers évènements de décembre 2017 (problèmes d'alimentation à partir du forage F9), il est nécessaire que le pétitionnaire prenne toutes les mesures nécessaires pour limiter la consommation d'eau, même si les TAR n'auront pas d'impact sur la consommation d'eau globale du site.

Nuisances sonores :

Je note que les mesures de bruit ont été réalisées avec le site en activité et avant l'installation des TAR. L'étude conclut notamment, à la non-conformité des niveaux d'émergence diurne et nocturne. Il y est précisé qu'il est impossible de conclure sur la responsabilité de l'usine dans ces dépassements, faute de la mettre à l'arrêt. Aucune estimation ou mesure de l'impact de l'usine (tours en fonctionnement) vis-à-vis des tiers n'est précisée dans le dossier.

Je note que le dossier affirme que les TAR n'ont pas d'impact supplémentaire sur le bruit de l'ensemble du site. Cependant, en cas de plainte d'un tiers, de nouvelles mesures devront être réalisées et le cas échéant des mesures correctives devront être prises.

Par ailleurs, des incohérences entre les valeurs mesurées présentées dans le tableau de la pièce jointe n°6 et l'étude acoustique (pièce jointe n°17) ont été relevées. Des valeurs ne correspondent pas. En exemple, la valeur de 60 dB (en pièce jointe n°6) pour le point n°1 correspond à la mesure en ZER d'après la carte associée. Or dans l'étude de la société SOCOTEC, elle correspond au point n°4. Ce point devra être éclairci.

Suivi analytique :

Je note que l'établissement a mis en œuvre des mesures de prévention vis-à-vis du risque de prolifération des légionnelles. Aussi, je rappelle que l'établissement est soumis aux exigences de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En remarque, dans le protocole de prélèvement Légionnelles/Flore, il est précisé que le délai entre le prélèvement et la mise en culture de l'échantillon ne devra pas excéder 48h. Ce point est vrai uniquement pour l'analyse des légionnelles et non pour l'analyse de la flore. Quant à la consigne de température pour la conservation des échantillons avant arrivée au laboratoire, elle devra être vérifiée. En conclusion, l'établissement doit se rapprocher du laboratoire pour vérifier l'exactitude de ces données afin que les résultats d'analyse reflètent au maximum la réalité au moment du prélèvement.

Sous réserve de la prise en compte des remarques, j'émets un avis favorable à la régularisation de l'enregistrement des deux nouvelles tours aéroréfrigérantes (TAR) sur le site de la Coopérative Isigny Ste Mère. »

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 – Justification du caractère non substantiel de la modification

L'article R. 181-46 du code de l'environnement définit les critères permettant de juger du caractère substantiel d'une demande de modification des conditions d'exploitation.

Les trois situations précisées dans cet article ne sont pas rencontrées. Ainsi :

- la modification sollicitée ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. En effet, l'ajout de nouvelles tours aéroréfrigérantes ne change pas le régime réglementaire des installations exploitées par la Coopérative ISIGNY-STE-MÈRE sur la commune d'Osmanville. L'établissement reste soumis au régime de l'autorisation, sans relever des directives IED ou SEVESO ;
- la demande de modification sollicitée n'est pas en lien avec les activités visées par les seuils réglementaires définis par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- le dossier fait apparaître que les nouvelles installations sont exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Aucune demande d'aménagement aux prescriptions n'est sollicitée. Par conséquent, l'ajout de nouvelles tours aéroréfrigérantes n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

6.2 – Justification de l'absence de basculement

Il n'est pas proposé de basculer vers une procédure d'autorisation complète, avec une enquête publique, dans la mesure où le projet objet de la demande d'enregistrement n'est pas situé en zone naturelle sensible.

Il est de plus prévu que le projet d'extension respecte l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de refroidissement soumises à enregistrement sous la rubrique 2921.

L'exploitant ne demande ainsi pour son établissement aucun aménagement des prescriptions générales qui lui sont applicables.

6.3 – Conformité avec la procédure d'enregistrement

L'exploitant a justifié dans le dossier déposé que son projet respecte les prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.4 – Compatibilité avec l'affectation des sols

L'exploitant a apporté dans son dossier de demande les éléments permettant de confirmer que son projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables, et notamment le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Osmanville.

Les nouvelles TAR sont implantées dans l'emprise du site existant. L'établissement se trouve en zone Ux qui correspond à une zone urbaine d'activité économique.

6.5 – Compatibilité avec certains plans et programmes

L'exploitant a justifié dans son dossier la compatibilité de son projet avec les plans, schémas et programmes en vigueur par lesquels il est susceptible d'être concerné (SDAGE, SAGE, SRCE, PRPGD...).

6.6 – Examen des avis et observation émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

En ce qui concerne l'avis de l'ARS, les observations suivantes sont apportées :

- Ressource en eau :

Du fait de la non séparation des réseaux d'alimentation en eau selon les usages (alimentaire ou non), le forage F6 ne peut pas être utilisé sur le site.

En effet, l'approvisionnement en eau est actuellement fragile, tant en qualité (teneur élevée en chlorures sur le forage F9) qu'en quantité. C'est pourquoi, l'exploitant travaille à la sécurisation de l'alimentation en eau de son site par la mise en place d'un traitement en amont des eaux prélevées et par la recherche d'un nouveau forage.

- Nuisances sonores :

Les incohérences relevées entre le tableau de la pièce jointe n°6 et l'étude acoustique (pièce jointe n°17) proviennent du fait que l'exploitant a extrait les données intéressantes pour le dossier concernant les TAR de l'étude acoustique en modifiant le repérage. Cependant, les valeurs annoncées correspondent bien aux points identifiés dans le document.

Une nouvelle étude de bruit a été réalisée en octobre 2017 soit après la mise en fonctionnement des nouvelles TAR. Elle conclut à l'absence de dépassement de l'émergence et constate que la source du bruit résiduel est principalement la RN13.

De plus, conformément à l'article 10.2.7 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017 réglementant le site, une mesure de la situation acoustique est réalisée tous les trois ans.

- Suivi analytique :

Réglementairement, seules les analyses sur les légionnelles sont obligatoires. Les prélèvements sont réalisés par du personnel de la Coopérative ISIGNY-STE-MÈRE formé au risque légionelle, la température de l'eau lors du prélèvement doit être fournie au laboratoire réalisant l'analyse.

6.7 – Adaptation de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017

6.7.1. Prise en compte du projet

La Coopérative ISIGNY-STE-MÈRE exploite déjà des tours aéroréfrigérantes soumises à enregistrement sur le site d'Osmanville. L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017 intègre les évolutions réglementaires issues de la parution de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 concernant les prescriptions générales relatives aux installations de réfrigération soumises à enregistrement sous la rubrique 2921.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Seul le tableau de l'article 1.2.1 listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées doit être modifié pour intégrer les nouvelles TAR par arrêté préfectoral complémentaire sans passage au CODERST.

En effet, l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement précise que la présentation au CODERST est requise uniquement lorsque le préfet envisage soit de prononcer un refus d'enregistrement, soit d'édicter des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions applicables.

6.7.2 – Évolution des rubriques de la nomenclature

La nomenclature des installations classées ayant évolué depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 janvier 2017, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint acte la modification relative à la rubrique 2230 relative au traitement et transformation du lait.

En effet, suite à la parution du décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017, la rubrique 2230 exclut désormais de son champ d'application les installations relevant des rubriques 3642 ou 3643 (Traitement et transformation de matières premières végétales, de lait ou autres matières premières animales) soumises à la directive européenne relative aux émissions industrielles, dite IED.

7 – CONCLUSION

La Coopérative ISIGNY-STE-MÈRE a déposé le 3 juillet 2017 et complété le 26 septembre 2017, une demande de modification des conditions d'exploitation de ses installations exploitées sur la commune d'Osmanville, pour l'exploitation de nouvelles tours aéroréfrigérantes.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement, avec une consultation du public selon les dispositions des articles R.512-46-10 à R.512-46-15 du Code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que la modification envisagée n'était pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Par conséquent, la demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-18. L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 ou l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 janvier 2017 et par conséquent, ne nécessite pas non plus de passage en CODERST.

L'Inspection des installations classées propose donc d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R.512-46-19 du code de l'environnement.

Le dossier ayant été reçu le 29 septembre 2017 en préfecture du Calvados, estimé recevable (complet et régulier) le 13 octobre 2017 par le service des installations classées, et considérant le délai de 5 mois prévu à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement, la décision doit intervenir avant le 28 février 2018 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Rédacteur L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur L'adjointe au chef de l'Unité Départementale du Calvados	Approbateur Le chef de l'Unité Départementale du Calvados
Anne PÉTRON	Sandrine ESTIENNE	Hubert SIMON
Rédigé le : 9 février 2018	Vérifié le : 9 février 2018	Adopté le : 9 février 2018

Plan du site avec localisation des installations frigorifiques

Les TAR Baltimore U11 et U12 servent au refroidissement des compresseurs de froid de U1 (Point B).

